

Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

Vérfifié le 25 septembre 2025 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous êtes **en retard dans le remboursement** de votre crédit ou vous êtes **en situation de surendettement** ? Votre banque doit vous inscrire au **fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)**. Inscription, durée, consultation, contestation des informations inscrites : voici les informations à connaître sur le FICP.

Dans quels cas est-on inscrit au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ?

Vous pouvez être inscrit au FICP si vous êtes de nationalité française, y compris si vous habitez à l'étranger.

Incident de remboursement de crédit

Si vous avez contracté un crédit **pour des besoins non professionnels**, vous pouvez être inscrit au FICP si un des incidents de remboursement de crédit suivants intervient :

- Absence de paiement de 2 mensualités consécutives de votre crédit
- Absence de paiement pendant plus de 60 jours d'une échéance non mensuelle
- Découvert autorisé utilisé abusivement, si, après mise en demeure de l'établissement bancaire, vous n'avez pas régularisé la situation sous 60 jours pour un montant au moins égal à **500 €**
- Non-remboursement des sommes restant dues après mise en demeure de payer du prêteur.

Le prêteur doit vous avertir par courrier qu'il a l'intention de vous inscrire au FICP auprès de la Banque de France.

Vous avez alors **30 jours calendaires** pour régulariser votre situation et éviter l'inscription.

À la fin de ce délai, et sauf régularisation ou accord amiable, le prêteur vous informe par courrier de votre inscription au FICP.

Situation de surendettement

Vous êtes inscrit **automatiquement** au FICP dès que vous déposez un dossier de surendettement (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/N99>) .

Les informations sur votre situation sont communiquées par la commission de surendettement ou le greffe du tribunal.

Pour combien de temps est-on inscrit au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ?

La durée dépend de la raison pour laquelle vous êtes inscrit au fichier :

Incident de remboursement de crédit

La durée de l'inscription est de **5 ans** maximum.

Si vous régularisez le paiement dû, votre inscription au FICP est annulée de manière anticipée.

Situation de surendettement

Vous êtes inscrit au FICP dès le dépôt de votre dossier de surendettement (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/N99>) à la Banque de France et **pendant toute la procédure**.

Si votre dossier de surendettement est rejeté (dossier incomplet ou irrecevable), votre inscription au FICP est annulée.

À la fin de la procédure, vous restez inscrit au FICP pendant une durée qui varie selon la mesure de surendettement (plan conventionnel de redressement (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F16982>), mesures recommandées ou imposées par la commission de surendettement (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1947>), procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34463>) ou procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F16978>)).

Plan conventionnel de redressement

En cas de plan conventionnel de redressement, vous restez inscrit au FICP pendant **7 ans**.

S'il n'y a pas d'incident de paiement pendant les 5 premières années de la mise en œuvre de la mesure, votre inscription au FICP est annulée de manière anticipée.

Mesures recommandées ou imposées par la commission de surendettement

En cas de mesures recommandées ou imposées par la commission de surendettement, vous restez inscrit au FICP pendant **7 ans**.

S'il n'y a pas d'incident de paiement pendant les 5 premières années de la mise en œuvre de la mesure, votre inscription au FICP est annulée de manière anticipée.

Procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

En cas de procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, vous restez inscrit au FICP pendant **5 ans à partir de la date d'homologation ou de clôture de la procédure**.

Procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

En cas de procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, vous restez inscrit au FICP **pendant 5 ans à partir de la date d'homologation ou de clôture de la procédure**.

Qui peut consulter le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ?

Les **établissements de crédit** et les **sociétés de financement** consultent le FICP pour étudier la solvabilité d'une personne qui souhaite obtenir un crédit. En principe, votre inscription au FICP ne vous interdit pas d'obtenir un crédit.

Les établissements de crédit, établissements de paiement et de monnaie électronique peuvent consulter le fichier avant d'accorder un moyen de paiement.

Vous avez aussi le droit d'accéder au fichier. Vous pouvez le faire ligne sur le site internet de la Banque de France, sur place ou par correspondance auprès d'une antenne locale de la Banque de France :

En ligne

Vous devez effectuer votre demande en vous connectant à votre espace personnel sur le site de la Banque de France :

Banque de France : demande de consultation d'un fichier d'incidents bancaires (FCC, FICP, FNCI)
(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R62642>)

Vous recevrez la réponse par courrier.

Sur place

Vous devez d'abord prendre rendez-vous et ensuite vous rendre, avec votre pièce d'identité, au guichet de l'une des antennes locales de la Banque de France.

Un relevé de situation vous sera délivré.

Où s'adresser ?

Par courrier

Vous devez transmettre un courrier à l'antenne locale de la Banque de France en joignant une photocopie recto/verso de votre carte d'identité. Pour cela, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

Demande de consultation du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)
(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R24282>)

La réponse vous sera transmise par courrier.

Où s'adresser ?

Comment l'inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) est-elle effacée ?

À la fin de la durée d'inscription au FICP ou au moment d'une désinscription anticipée, l'organisme qui avait déclaré les incidents doit demander à la Banque de France d'effacer ces informations du fichier.

Comment contester les informations inscrites au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ?

Si vous souhaitez contester ou faire rectifier les informations qui vous concernent, vous devez adresser un courrier à l'organisme à l'origine de l'inscription au FICP.

Incident de remboursement de crédit

Vous devez vous adresser directement à l'établissement ayant déclaré les incidents.

Situation de surendettement

Vous devez vous adresser au secrétariat de la commission de surendettement en charge du traitement du dossier.

Si votre banque n'actualise pas le fichier, vous pouvez saisir le médiateur bancaire (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F20523>) .

Si les difficultés d'actualisation du fichier continuent, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission nationale informatique et liberté (Cnil) :

Adresser une plainte en ligne à la Cnil (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R18719>)

À savoir

La Banque de France ne peut pas actualiser d'elle-même le FICP. Vous pouvez néanmoins faire connaître vos difficultés au service gestionnaire.

Où s'adresser ?

Bureau d'accueil et d'information de la Banque de France [📍 \(https://lannuaire.service-public.gouv.fr/navigation/bdf\)](https://lannuaire.service-public.gouv.fr/navigation/bdf)

Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

Textes de loi et références

Code de la consommation : articles L751-1 à L751-6 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032224308/>)

Contenu du fichier

Code de la consommation : articles L752-1 à L752-3 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032224294/>)

Inscription et radiation du FICP

Arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022972114/>).

Services en ligne et formulaires

Banque de France : demande de consultation d'un fichier d'incidents bancaires (FCC, FICP, FNCI) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R62642>)

Service en ligne

Demande de consultation du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R24282>)

Modèle de document

Voir aussi

Surendettement (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/N99>)

Service Public

Comment et quand saisir la Cnil ? (<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Les fichiers d'incidents bancaires (<https://www.abe-infoservice.fr/fr/banque/les-fichiers-dincidents-bancaires>)

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Être fiché (<https://www.mesquestionsdargent.fr/compte-bancaire/etre-fiche>)

Banque de France